

N° 350

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 février 2021

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer la pratique sportive durant le cursus scolaire et universitaire,

PRÉSENTÉE

Par MM. Michel SAVIN, Stéphane PIEDNOIR, Claude KERN, Mme Christine LAVARDE, M. Bruno BELIN, Mmes Catherine BELRHITI, Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Gilbert BOUCHET, Max BRISSON, Alain CHATILLON, Jean-Raymond HUGONET, Mme Florence LASSARADE, MM. Michel LAUGIER, Cyril PELLEVAL, Mme Anne VENTALON, M. Pascal ALLIZARD, Mmes Martine BERTHET, Annick BILLON, MM. Yves BOULOUX, Jean-Marc BOYER, Laurent BURGOA, Mme Agnès CANAYER, MM. Pierre CHARON, Daniel CHASSEING, Patrick CHAUVET, Guillaume CHEVROLLIER, Olivier CIGOLOTTI, Mmes Laure DARCOS, Sonia de LA PROVÔTÉ, Catherine DEROCHÉ, Jacky DEROMEDI, M. Yves DÉTRAIGNE, Mmes Catherine DI FOLCO, Sabine DREXLER, Catherine DUMAS, Dominique ESTROSI SASSONE, M. Bernard FOURNIER, Mmes Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Françoise GATEL, MM. Fabien GENET, Jean-Pierre GRAND, Daniel GREMILLET, Mme Pascale GRUNY, M. Jean HINGRAY, Mmes Corinne IMBERT, Else JOSEPH, MM. Alain JOYANDET, Jean-Louis LAGOURGUE, Marc LAMÉNIÉ, Daniel LAURENT, Stéphane LE RUDULIER, Jean-François LONGEOT, Mme Viviane MALET, MM. Alain MARC, Pascal MARTIN, Pierre MÉDEVIELLE, Mme Colette MÉLOT, MM. Franck MENONVILLE, Sébastien MEURANT, Mme Brigitte MICOULEAU, MM. Alain MILON, Jean-Pierre MOGA, Olivier PACCAUD, Mme Vanina PAOLI-GAGIN, MM. Cédric PERRIN, Rémy POINTEREAU, Mmes Sophie PRIMAS, Frédérique PUISSAT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Jean-François RAPIN, Damien REGNARD, Olivier RIETMANN, René-Paul SAVARY, Mme Elsa SCHALCK, MM. Vincent SEGOUIN, Jean SOL, Philippe TABAROT, Mme Dominique VÉRIEN, MM. Pierre-Jean VERZELEN et Dany WATTEBLED,

Sénateurs

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

« En 1971, un enfant courait 800 mètres en 3 minutes, en 2013 pour cette même distance, il lui en faut 4 ! », tel est le constat réalisé par le Professeur François Carré.

Alors que la sédentarité est un véritable fléau pour notre société et est désormais la 4^{ème} cause de mortalité mondiale, nous ne pouvons que regretter que l'activité physique ne soit pas mieux promue dès le plus jeune âge, notamment à l'école. Cette culture sportive est malheureusement absente dans notre pays, et au regard de la situation, tout doit être fait pour la renforcer. La crise sanitaire que nous traversons est venue accélérer cette dynamique regrettable, avec une nouvelle baisse constatée de l'activité physique chez les plus jeunes durant la dernière année et une forte hausse de la sédentarité. Cette hausse de l'inactivité est considérée par de nombreux experts comme une véritable bombe à retardement, contre laquelle nous devons lutter, notamment en renforçant la pratique d'activités physiques.

C'est pourquoi la pratique sportive doit devenir aujourd'hui un pilier reconnu de l'éducation en France. Souvent ignoré et observé au travers du prisme de la compétition, le sport est pourtant central dans l'apprentissage des valeurs, du respect, de la cohésion sociale, de la santé et du dépassement de soi. Bien qu'il soit présent dans les programmes scolaires à l'ensemble des niveaux sous la forme de d'éducation physique et sportive (EPS), l'enseignement de pratique sportive connaît toutefois de réelles carences. Il s'agit pourtant, selon les niveaux, du troisième taux horaire d'enseignement prévu par les programmes scolaires. De nombreux rapports ont pointé ces manquements, notamment celui de la Cour des comptes de septembre 2019, édifiant à ce sujet.

Par ailleurs, bien que la politique française de soutien aux jeunes sportifs de haut-niveau ou en accession au haut-niveau se soit renforcée ces dernières années, avec l'émergence du double-projet (sportif et scolaire), ce soutien est souvent difficile à mettre en œuvre et à déployer dans les territoires. Contrairement à d'autres demandes d'aménagement d'études, il est là-encore regrettable que ces jeunes Français ne soient pas toujours

largement soutenus alors qu'ils représentent parfois très jeunes la France au plus haut niveau international. Comme pour de nombreux sujets, les dispositifs spécifiques, concrets et réussis résultent souvent de l'engagement personnel d'équipes éducatives convaincues. Mais au-delà de ces exemples locaux, il est aujourd'hui nécessaire de généraliser les dispositifs mis en œuvre, afin de donner la même chance à l'ensemble des jeunes sportifs français, qui rêvent du plus haut-niveau.

Enfin, un élément clé pour développer la pratique du quotidien comme celle de haut-niveau est celui des équipements. La France est relativement bien dotée en termes d'équipements sportifs, bien que de fortes inégalités existent entre les territoires et que nombre d'entre eux deviennent vétustes. Il existe également des équipements sous-utilisés, et il est important que de meilleures synergies puissent se développer localement. Un réel besoin s'est renforcé durant les dernières années d'équipements en libre accès et de pratique de proximité, qui doivent permettre à de nombreux Français de se réappropriier l'espace public au travers de cette pratique.

En accueillant les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, une occasion historique se dessine de porter une politique sportive ambitieuse, à destination de tous les Français et de tous les pratiquants, dès le plus jeune âge et sur tout le territoire. Le parcours scolaire et universitaire est un élément clé qui doit permettre de tendre vers cet objectif. Tel est l'objet de cette proposition de loi.

Le titre premier de cette proposition de loi vise à favoriser la pratique sportive tout au long du parcours scolaire et universitaire.

L'article 1^{er} propose que soient dispensés à tous les élèves des temps de sensibilisation aux bienfaits du sport, notamment en matière de santé. En effet, l'EPS est trop souvent perçue comme une contrainte, et il est déterminant que les élèves puissent se rendre compte de tout l'intérêt de l'activité physique dans le cadre d'une hygiène de vie bénéfique à la santé de tous.

L'article 2 prévoit que les élèves de l'école primaire pratiquent à minima 30 minutes quotidiennes d'activités physiques et sportives. Sans remettre en cause les séances d'éducation physique et sportive, cette mesure doit permettre à chaque jeune de pratiquer une activité physique quotidienne, comme cela est recommandé par toutes les instances médicales et de prévention. Par ailleurs, il s'agit d'une politique publique largement encouragée par l'Éducation nationale, notamment dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Ces 30 minutes quotidienne répondent aussi à des enjeux de santé publique car

elles permettront aux élèves de bénéficier d'échanges autour de la prévention et des valeurs transmises par le sport.

L'article 3 a pour objet d'ajouter l'enseignement de l'aisance aquatique et de la natation à l'article du code de l'éducation portant sur les programmes d'éducation physique et sportive.

L'apprentissage de la natation est une politique publique largement défendue par le Gouvernement, mais les manques de moyens sont aujourd'hui criants. La baisse du nombre d'enfants sachant nager provoque une recrudescence des morts par noyades depuis plusieurs années. Le code de l'éducation prévoit une obligation d'éducation à la sécurité, renforcée il y a quelques mois avec le savoir-rouler. C'est pourquoi il semble urgent d'intégrer l'apprentissage de la natation dans ce cadre obligatoire, afin de renforcer la sécurité des mineurs en milieu aquatique.

L'article 4 vient rendre obligatoire la mise en place d'une politique spécifique pour le développement du sport dans les établissements d'enseignement supérieur.

De très nombreux universités et établissements d'enseignement supérieur encouragent les étudiants à pratiquer une activité physique et sportive durant leur cursus. Cependant, certains établissements n'ont pas de politique spécifique à ce sujet. Il s'agit pourtant d'un besoin fort, au regard des bénéfices qu'apporte la pratique sportive, tant en termes de santé publique, qu'en termes de bien-être et de bénéfice pour la scolarité.

Par ailleurs, il est nécessaire que la pratique sportive des étudiants soit reconnue dans le cadre des parcours et puisse bénéficier de validation. La loi *Égalité et citoyenneté* a permis de rendre obligatoire la validation de l'engagement étudiant, il convient de rendre désormais obligatoire la validation de la pratique sportive des étudiants.

Le titre 2 vise à soutenir les sportifs de haut-niveau ou en accession tout au long de leur cursus scolaire et universitaire.

L'article 5 vise à prendre en compte les jeunes pratiquant une discipline à « maturité précoce » dès l'école primaire et le collège, tout en s'assurant de leur sécurité. En effet, dans la perspective de la préparation des compétitions nationales et internationales, il est nécessaire de pouvoir procéder à l'individualisation de la scolarité pour certains jeunes dès l'école primaire comme c'est le cas pour les jeunes au collège ou au lycée.

Certains sports dits « à maturité précoce et motricité fine » (gymnastique, golf, natation, sports de glace, tennis, tennis de table, etc.)

imposent un entraînement important dès cet âge, et le soutien apporté à ces sportifs doit permettre d'éviter toute dérive comme cela existe dans d'autres pays. Le nombre des enfants concernés serait très limité, mais leur offrir cette opportunité semble indispensable pour accompagner leur choix, appuyé par leur entraîneur et leur entourage. Cela permettra également de renforcer les sportifs français dans un contexte sportif international extrêmement concurrentiel.

L'article 6 a pour objet la meilleure prise en compte de l'individualisation et de l'adaptation des cursus scolaires pour les sportifs de haut-niveau ou en accession dans le second degré.

Compte tenu de l'élévation du niveau de la concurrence internationale et l'adoption par les fédérations sportives internationales de nouvelles règles de qualification aux rendez-vous majeurs, les contraintes sportives augmentent dès le plus jeune âge : séances pluriquotidiennes, densification du calendrier sportif (entraînements, stages, compétitions, phases de soins et de récupération). Face à la spécificité de chaque discipline, il est nécessaire de repenser l'optimisation du double projet.

La création des Sections d'Excellence Sportive (Circulaire n°2020 du 10/04/2020) va dans ce sens, en permettant cet accompagnement pédagogique. Néanmoins, la difficulté qui se dessine dans la mise en place du panel des accompagnements pédagogiques possibles est qu'il n'y a pas d'obligation de moyens : dans les faits, il est probable qu'un certain nombre d'aménagements de la scolarité nécessaires ne soient pas mis en place (cours de soutien, pédagogie hybride, ...) pour cette raison.

L'article 7 élargit le bénéfice du réexamen facultatif des candidatures dans le cadre de Parcours Sup pour les sportifs espoirs et les collectifs nationaux ainsi que pour les sportifs ayant signé une convention de formation avec un club professionnel. Ce dispositif existant pour les sportifs inscrits sur les listes ministérielles a été introduit à l'initiative du Sénat lors de l'examen de la loi *Orientation et Réussite des Étudiants*. Il convient désormais d'élargir son spectre afin de permettre à ces sportifs de poursuivre leur double projet et que leur spécificité, due notamment aux sites d'entraînement, soit réellement prise en compte. Ce mécanisme doit également permettre à ces sportifs d'appréhender au mieux leur reconversion.

L'article 8 vient renforcer l'individualisation des cursus des sportifs de haut-niveau ou en accession dans l'enseignement supérieur. Les contraintes sportives se renforçant de manière générale, il est nécessaire de repenser l'optimisation du double projet. Si de nombreux établissements

d'enseignement supérieur se sont engagés dans cette voie, la majeure partie des initiatives locales est le fruit d'une volonté des dirigeants engagés dans le domaine sportif et non d'une politique nationale claire. La rédaction actuelle de l'article L611-4 du code de l'éducation laisse ainsi de la souplesse aux acteurs et limite donc son application, même dans les établissements accueillants des sportifs de haut-niveau par exemple lors du changement de président ou du directeur d'établissement supérieur. Par ailleurs, la récente instruction interministérielle 199 du 5 novembre 2020 vient inciter mais n'oblige en rien : c'est l'une des raisons majeures conduisant à ce que dans certains établissements d'enseignement supérieur en France, les aménagements ne se font pas.

L'article 9 vient renforcer le droit à la formation des enseignants des établissements accueillant régulièrement des sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau ou des bénéficiaires d'une convention de formation. En effet, beaucoup de professionnels enseignants se retrouvent démunis face aux spécificités de ces parcours et du double projet et à l'organisation qui en découle. Le renforcement de la formation est pourtant un élément majeur qui permettra un accompagnement personnalisé pertinent de ces jeunes sportifs.

Le titre 3 vise à soutenir le développement et l'utilisation des équipements sportifs scolaires et universitaires.

L'article 10 doit permettre d'ouvrir les équipements sportifs scolaires hors temps scolaire, pour une utilisation optimale de ces lieux qui pourraient ainsi bénéficier aux associations sportives du territoire. Par ailleurs, afin d'optimiser cette utilisation, cet article prévoit que lors de la création de nouveaux établissements d'enseignement, les équipements sportifs soient accessibles par un accès indépendant de celui de l'établissement afin de simplifier une utilisation hors temps scolaire. Cette autorisation est déjà existante pour l'utilisation des locaux scolaires, propriétés des communes (article L.212-15 du code de l'éducation).

L'article 11 ouvre le dispositif du 1% artistique au financement d'équipement sportifs de proximité ou en libre accès. Ce dispositif oblige les communes, les départements et les régions à consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui relèvent de leurs compétences. Cette proposition ne fait qu'élargir le bénéfice d'un dispositif existant, et pourrait très bien permettre le financement d'un projet artistique ainsi que celui d'un équipement sportif, tel qu'un city-stade, un préau ou un skate park aux abords ou au sein d'un établissement scolaire.

L'article 12 demande au gouvernement la rédaction d'un rapport sur l'état des lieux des piscines en France ainsi que sur l'apprentissage de la natation durant le parcours scolaire. Cet état des lieux précis doit permettre d'envisager un plan national visant à permettre à chaque français d'accéder à un lieu de pratique et à l'ensemble des jeunes de notre pays d'accéder à l'apprentissage de la natation.

Proposition de loi visant à renforcer la pratique sportive durant le cursus scolaire et universitaire

TITRE I^{ER}

FAVORISER LA PRATIQUE SPORTIVE TOUT AU LONG DU PARCOURS SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Article 1^{er}

- ① Après l'article L. 312-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-2-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 312-2-1.* – L'enseignement de l'éducation physique et sportive comporte une sensibilisation aux bienfaits du sport en matière de santé ainsi qu'une sensibilisation sur la lutte contre la sédentarité. »

Article 2

- ① Après l'article L. 321-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 321-3-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 321-3-1.* – L'État assure une pratique quotidienne minimale d'activités physiques et sportives de trente minutes au sein des établissements du premier degré.
- ③ « Cet enseignement s'intègre obligatoirement dans le cadre des horaires et des programmes en vigueur dans ces établissements.
- ④ « Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 3

- ① L'article L. 312-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les programmes comportent l'enseignement de l'aisance aquatique et l'apprentissage de la natation dans l'objectif de prévenir les noyades. »

Article 4

- ① Après l'article L. 611-4 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 611-4-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 611-4-1.* – Les établissements d'enseignement supérieur élaborent une politique spécifique visant à développer et à favoriser la pratique sportive des étudiants.
- ③ « Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans ce cadre sont validées au titre de sa formation, selon des modalités fixées par décret. »

TITRE II

SOUTENIR LES SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU OU EN ACCESSION TOUT AU LONG DE LEUR CURSUS SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Article 5

- ① I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 321-4 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Des aménagements appropriés et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves à haut-potential sportif manifestant des aptitudes sportives particulières en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut-niveau, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être adaptée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève et de ses calendriers sportifs. »
- ③ II. – Après le troisième alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Des aménagements appropriés et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves à haut-potential sportif manifestant des aptitudes sportives particulières en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut-niveau, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être adaptée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève et de ses calendriers sportifs. »

Article 6

- ① I. – Au premier alinéa de l'article L. 331-6 du code de l'éducation, le mot : « permettent » est remplacé par les mots : « doivent permettre ».
- ② II. – Après le troisième alinéa de l'article L. 331-6 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces formules adaptées prévoient des allègements ou des aménagements d'horaires au profit des élèves sportifs afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. Un suivi individualisé et des actions de soutien sont prévus au profit de ces élèves. La scolarité peut être adaptée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève et de ses calendriers sportifs. »
- ④ III. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article 7

À la première phrase du IX de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les mots : « sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport » sont remplacés par les mots : « , sportif espoir, sportif des collectifs nationaux sur les listes mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 221-2 du code du sport, à la conclusion d'une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du même code ».

Article 8

- ① Le premier alinéa de l'article L. 611-4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :
- ② « Les établissements d'enseignement supérieur doivent adapter le cursus individualisé des sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport afin de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements et allègements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études et de leurs examens ainsi que par le développement de l'enseignement à distance et le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle. »

Article 9

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 331-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Dans des conditions fixées par décret, les chefs d'établissements et les enseignants des établissements accueillant régulièrement des sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau ou des bénéficiaires d'une convention de formation mentionnée au même article L. 211-5 reçoivent une formation de sensibilisation aux spécificités du sport de haut niveau et à l'organisation qui en découle. » ;
- ④ 2° L'article L. 611-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Dans des conditions fixées par décret, les chefs d'établissements et les enseignants des établissements accueillant régulièrement des sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau ou des bénéficiaires d'une convention de formation mentionnée à l'article L. 211-5 reçoivent une formation de sensibilisation aux spécificités du sport de haut niveau et à l'organisation qui en découle. »

TITRE III

SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT ET L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Article 10

- ① Le titre I^{er} du livre II de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 213-2-2, après le mot : « pratiques », il est inséré le mot : « sportives, » ;
- ③ 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-6-2, après le mot : « pratiques », il est inséré le mot : « sportives, » ;
- ④ 3° Après le II de l'article L. 214-4, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « II *bis*. – Lors de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, les équipements mentionnés au I doivent comporter un accès permettant leur utilisation indépendante. »

Article 11

- ① Le chapitre VI du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est complété par les mots : « et aux équipements sportifs de proximité ou en libre accès » ;
- ③ 2° L'article L. 1616-1 est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa, après le mot : « art », sont insérés les mots : « ou d'équipements sportifs de proximité ou en libre accès » ;
- ⑤ b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou l'entreprise chargée de la réalisation de l'équipement sportif mentionné au même premier alinéa » ;
- ⑥ c) Le dernier alinéa est complété par les mots : « et à la répartition territoriale des équipements sportifs mentionnés au premier alinéa ».

Article 12

- ① Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'état des lieux des piscines en France et l'apprentissage de la natation durant le parcours scolaire.
- ② Le rapport mentionné au premier alinéa du présent article dresse le bilan des dispositifs développés par le ministère chargé des sports en matière d'aisance aquatique et d'apprentissage de la natation ainsi qu'un état des lieux détaillé des structures ouvertes et accessibles aux établissements scolaires pour l'apprentissage de la natation, l'effectivité de cet apprentissage et les moyens mis à disposition des équipes enseignantes. Il évalue également les évolutions envisagées, et propose des objectifs de réduction des disparités territoriales.